



Dons, avantages et marques d'hospitalité

Précisions

Note d'information

Juin 2014

Les articles 29 à 34 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) précisent les règles déontologiques applicables aux dons, avantages et marques d'hospitalité (dons) offerts aux membres de l'Assemblée nationale. Les articles 11 à 16 du *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* (Règlement) ainsi que les articles 10 à 15 des *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* (Règles) fixent les règles déontologiques applicables aux dons pour le personnel politique.

CE QUE LE CODE PERMET D'ACCEPTER

Ces différentes règles déontologiques en matière de dons prescrivent la même règle de fond. Les dons peuvent être acceptés, sauf pour deux exceptions qui l'interdisent. Il s'agit des articles 29 et 30 du Code, 11 et 12 du Règlement et 10 et 11 des Règles. Pour être certain que le don est acceptable, il est indispensable de considérer les circonstances dans lesquelles est placé le membre de l'Assemblée nationale ou le membre du personnel, en fonction des exceptions prescrites par les règles déontologiques, dont voici un résumé.

- Un député, un membre du Conseil exécutif ou un membre du personnel ne peut pas solliciter, susciter, accepter ou recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.
- Un député, un membre du Conseil exécutif ou un membre du personnel doit refuser tout don, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité, celle de l'Assemblée nationale ou celle du député qui l'emploie.

DONATEUR

Concernant le donateur, il est important de mentionner que ces interdictions s'appliquent quelle que soit la provenance du don, non seulement du secteur privé, mais également du secteur public. Même plus, l'article 32 du Code prévoit, au même titre que l'article 15 du Règlement et l'article 14 des Règles, que ces deux exceptions s'appliquent aux dons reçus par un député, un membre du Conseil exécutif ou un membre du personnel dans le contexte d'une relation purement privée.

Lorsque l'examen des circonstances entourant la remise du don conduit à la conclusion qu'aucune des deux exceptions ne s'applique, le don peut être accepté, qu'il provienne du secteur privé, du secteur public ou dans le contexte d'une relation purement privée.

DÉCLARATION AU COMMISSAIRE

Pour un don acceptable d'une valeur de plus de 200 \$, le Code, le Règlement et les Règles prévoient l'obligation pour le député, le membre du Conseil exécutif ou le membre du personnel de faire une déclaration au commissaire à ce sujet. Elle doit contenir une description adéquate du don reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

La déclaration au commissaire est requise pour tous les dons provenant du secteur privé ou du secteur public. Par contre, pour un don acceptable reçu dans le contexte d'une relation purement privée, aucune déclaration au commissaire n'est requise, quelle que soit la valeur du don.

Les *Lignes directrices* de mai 2012 concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité publiées par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie ont pour objectif de renseigner les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel concernant les circonstances dans lesquelles les exceptions s'appliquent et les formalités lorsque le don n'est pas acceptable, notamment (consultez le site Internet au www.ced-qc.ca).

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Juin 2014